

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : doMino.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet le soutien et le développement à la création de spectacles vivants à destination du jeune public en Auvergne-Rhône-Alpes. L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Espace 600, le Patio, 97 galerie de l'Arlequin, 38100 GRENOBLE.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - INDEPENDANCE

L'association est indépendante de toute organisation d'intérêts commerciaux, politiques ou confessionnels.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents actifs. Les membres adhérents actifs sont les personnes morales qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- être membre coproducteur de la coopérative de production jeune public Auvergne-Rhône-Alpes en signant la charte de fonctionnement de la coopérative et en s'acquittant de la participation financière minimale fixée par la charte,
- en versant une cotisation fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

La personne morale désigne son/ses représentant/s (2 personnes maximum).

ARTICLE 7 – ADMISSION ET ADHESIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association s'autorise un droit de refus des adhésions par décision du conseil d'administration sans avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite
- b) Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- c) La radiation prononcée par le CA pour la perte d'une condition de la qualité de membre ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, tout comme la participation financière à la coopérative de production, même en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, dons et mécénats et toutes ressources permises par la loi.

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que tout don d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Tout membre de l'association a un droit de regard sur la comptabilité de l'association.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 6 membres. Les candidats aux postes de membres du conseil d'administration devront faire acte de candidature auprès du/de la présidentE avant l'assemblée générale. Seuls les représentants des membres actifs adhérents peuvent être candidats au conseil d'administration, dans la limite d'un seul représentant par membre adhérent.

Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale à titre individuel, pour 2 ans.

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui choisit pour deux ans, parmi ses membres, à main levée, au minimum :

- unE présidentE
- unE secrétaire
- unE trésorierE

rééligibles une fois. Le nombre de membres du bureau ne dépasse pas la moitié du nombre de membres du conseil d'administration.

Il est cependant possible de réserver le vote à bulletin secret pour l'élection des membres du bureau si un ou plusieurs membres le requièrent.

En cas de vacance de poste du bureau, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci et procède à leur remplacement définitif par le plus proche conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui ne serait plus l'un des représentants d'un membre adhérent actif sera révoqué d'office du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du/de la présidentE ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration est habilité à délibérer sur toutes les questions de la vie de l'association.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres prend part au vote, qu'ils soient présents ou représentés (2 pouvoirs maximum par adhérent).

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Des personnes extérieures peuvent être invitées à participer à un conseil d'administration à titre consultatif.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la présidentE, assistéE des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, celui-ci pouvant être complété en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (2 pouvoirs maximum par adhérent).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'examen des nouvelles candidatures au conseil d'administration et procède au renouvellement tous les 2 ans des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, certaines pouvant être prises à bulletin secret si un ou plusieurs membres le requièrent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres adhérents actifs, le/la présidentE peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (2 pouvoirs maximum par adhérent).

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Dans ce cas, la liquidation s'opère suivant les règles de droit commun.

Fait à Lyon, le 14 mars 2016

Camille BRIDGE, co-présidente

Marie-Albine LESBROS, co-présidente